



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures règlementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

MESURES REGLEMENTAIRES

2 MARS 2021

La Drôme ayant été placée en surveillance renforcée, le Préfet de département, en concertation avec les élus, a décidé dans un arrêté préfectoral du 1er mars 2021 de l'adoption de nouvelles mesures dans une approche territorialisée.

Renforcement des mesures et des contrôles sur l'ensemble du département de la Drôme

- ▶ Le port du masque devient obligatoire dans l'ensemble des centre-bourgs et centre-villes des communes du département (entre les panneaux d'entrée et de sortie de la commune);
- ▶ Dans le cadre du dispositif tester-alerter-protéger, des campagnes de dépistage dans les communes connaissant une surincidence seront organisées, en s'appuyant sur les médiateurs anti-covid. La première d'entre elles a débuté ce jour à St-Rambert d'Albon;
- ▶ La communication sur la nécessité de l'isolement durant 10 jours des personnes contaminées et des personnes contact sera renforcée;
- ▶ Les contrôles des forces de l'ordre seront renforcés, en particulier dans les communes les plus touchées. Les polices municipales des communes qui en disposent pourront constater les infractions aux règles liées à la lutte contre l'épidémie de covid-19.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

MESURES RÉGLEMENTAIRES

2 MARS 2021

Mesures ciblées dans les trois communautés de communes les plus touchées (CC du Royans-Vercors, CC Porte de Dromearèche, CC Drôme Sud Provence)

Lorsqu'ils mettent en présence simultanée plus de six personnes, sont interdits les rassemblements, réunions ou activités :

- à caractère professionnel;
- qui se déroulent dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application des autres dispositions en vigueur.

Les établissements recevant du public (ERP) de type L sont fermés au public, à l'exception :

- des activités de garde d'enfants;
- de la formation continue ou professionnelle (hors scolaire);
- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation;
- des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et des assemblées générales des associations d'utilité publique;
- des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire;
- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité;
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.



Pour l'application des dérogations susmentionnées, l'utilisation des moyens d'audio et de visioconférence doit être encouragée pour les activités qui le permettent (formation continue ou professionnelle, assemblées délibérantes, réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire) et, sauf obligation à caractère réglementaire, la mesure de limitation à 6 personnes en présentiel de manière simultanée doit être strictement respectée.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

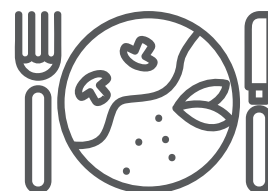
MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19

MESURES RÉGLEMENTAIRES

2 MARS 2021



Les conventions de restauration collective entre un maire ou un restaurateur et une ou plusieurs entreprises du BTP ne sont plus autorisées et celles qui avaient été passées préalablement sont suspendues.



Attention : Ces dispositions entrent en vigueur dès le mardi 2 mars 2021, à l'exception de la fermeture des ERP de type L qui n'entre en vigueur que le jeudi 4 mars 2021.